

Arrêt

n° 278 149 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, et originaire de Conakry. Vous quittez la Guinée le 11 septembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2019. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez à Conakry, dans le quartier de Simambosia, avec vos parents, la coépouse de votre mère et votre fratrie. Vous êtes scolarisée jusqu'en quatrième année primaire puis arrêtez votre scolarité en raison de problèmes oculaires. À partir de 2016, vous réalisez une formation de couture.

Le 29 juillet 2018, votre père rentre de la mosquée et vous annonce qu'il va vous donner en mariage à [A.D.], votre cousin paternel, à savoir le fils de son frère cadet [M.D.]. Vous refusez, votre père vous gifle et entre dans sa chambre. Vous discutez avec votre mère qui apprend cette nouvelle en même temps que vous. Elle vous dit que pour l'instant, elle ne peut rien dire.

Le 1er août 2018, [A.D.] et ses parents viennent à votre domicile pour demander votre main et pour présenter la dot, composée de noix de cola et d'argent. Ils s'installent et s'accordent avec votre père pour revenir et fixer la date du mariage religieux. Apprenant cela, vous prenez la fuite et partez vous cacher chez votre oncle maternel, [M.B.]. Vous lui faites part de la situation et ce dernier vous explique avoir été contacté par votre père qui lui a fait part du projet de mariage. Tandis que vous séjournez chez votre oncle, votre père vient à plusieurs reprises chez lui à votre recherche mais votre oncle nie votre présence chez lui. A chaque fois, votre père se décourage et s'en va. Considérant les différentes visites de votre père, votre oncle vous explique qu'il est préférable que vous quittiez le pays, ce que vous acceptez. Il s'occupe des démarches, il vous fait faire un passeport et organise votre voyage.

Le 11 septembre 2018, vous quittez la Guinée et prenez un vol jusqu'au Maroc. Vous y restez quelques semaines puisque le 2 octobre 2018, vous entrez en Espagne où vous séjournez environ une semaine. Vous vous dirigez ensuite vers la Suède. Apprenant que votre demi-sœur réside en Belgique, vous quittez la Suède après environ une semaine et vous arrivez en Belgique.

En décembre 2019, alors que vous vous trouvez à la gare de Liège-Guillemins pour aller rendre visite à votre demi-sœur, [M.B.], vous faites la rencontre d'un homme qui vous propose de vous déposer chez elle. Vous acceptez et montez dans sa voiture. Un autre homme, dénommé [T.], est présent à l'arrière du véhicule. Il place un mouchoir sur votre cou, ce qui vous crée des difficultés pour respirer. Ces deux hommes ne prennent pas la direction attendue. Arrivés dans une forêt, vous vous mettez à crier. L'homme assis à l'arrière menace de vous tuer à l'aide d'un couteau si vous ne vous taisez pas. Vous voyagez durant presque trois jours en voiture avec ces hommes. Une fois arrivés, vous reconnaissez que vous vous trouvez en Suède car vous êtes déjà passée par ce pays avant d'arriver en Belgique. Les deux hommes vous emmènent dans une maison isolée dans la forêt. L'homme dénommé [T.] vous drogue au moyen d'un verre de jus d'orange. Une fois que vous retrouvez vos esprits, vous constatez que vous saignez au niveau de vos parties intimes. Vous les questionnez et ces hommes vous disent qu'ils ont fait ce qu'ils avaient à faire avec vous. Vous restez deux jours dans cette maison. Constatant votre état, un ami de vos ravisseurs décide de vous libérer. Il vous emmène dans sa voiture et vous dépose à une gare. Perdue, vous vous adressez à une femme congolaise et lui expliquez ce qui vous est arrivé. Elle vous accueille chez elle, contacte votre sœur en Belgique et lui demande de lui envoyer de l'argent afin de payer votre transport jusqu'en Belgique. Vous restez chez cette dame deux jours durant puis vous montez dans un bus à destination de la Belgique, où vous arrivez trois jours plus tard. Quelques temps plus tard, vous constatez être enceinte. Votre fille, [F.B.D.], naît le 23 octobre 2020 à Charleroi en Belgique. En Guinée, personne n'est au courant de son existence.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical de non-excision au nom de votre fille (04/03/2021), une copie d'un certificat médical d'excision à votre nom (13/10/2020), une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille (13/11/2020), une copie d'un dépôt de plainte et d'un procès-verbal d'audition auprès de la police de Charleroi (09/09/2020), des observations sur l'entretien personnel du 30/06/2021 (reçues par e-mail le 13 juillet 2021), votre carte d'inscription au GAMS (14/10/2020) ainsi que le carnet de suivi de votre fille au GAMS (26/03/2021), une copie d'un certificat médical de non-excision au nom de votre fille (07/01/2022) et une attestation médicale constatant la non-excision de votre fille (09/11/2021).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes une femme seule, que vous auriez eu un enfant suite à un viol ce qui vous confère une certaine vulnérabilité et que le local d'entretien doit être adapté à la présence d'un enfant mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection chargé de vous entendre a été spécialement formé sur les thématiques de genre. Il a également adapté le rythme de l'entretien, s'est assuré après chaque pause que vous vous sentiez capable de continuer l'entretien et vous a informé de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires (Notes de l'entretien personnel du 30 juin 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 1, 16 et 21 et Notes de l'entretien personnel du 19 août 2021, ci-après « NEP 2 », pp.1 et 11). Enfin, relevons que vous avez été entendue au CGRA seule, sans la présence de votre enfant. Dès lors, aucune mesure de soutien n'a été prise à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 septembre 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à ce moment vous étiez âgée de 20,7 ans. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP 1, p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Notons néanmoins que votre jeune âge a été pris en considération au cours de la procédure. En effet, les techniques d'entretien personnel utilisées par l'officier de protection impliquent de s'adapter au profil spécifique de chaque demandeur, en usant d'un langage et d'un comportement appropriés, ce qui a été fait dans votre cas. Par exemple, il n'a pas hésité à expliquer et à reformuler ses questions (par ex. NEP 1, pp.15 et 22 et NEP 2, pp.5, 6 et 9). Il a également été tenu compte de votre profil dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

En outre, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [F.B.D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 20 janvier 2021, un extrait de son acte de naissance a été déposé et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 30 juin 2021.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un mariage forcé avec votre cousin paternel [A.D.] ainsi que le fait d'avoir eu un enfant né hors mariage. En cas de retour, vous craignez votre père ainsi que son frère cadet, [M.D.](NEP 1, pp.20-21).

À titre préliminaire, relevons votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale. D'abord, vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous êtes arrivée en Belgique. Trois questions ont été nécessaires pour que vous finissiez par répondre, en tenant des propos vagues, que quand vous êtes allée demander la protection internationale, cela faisait quelques jours que vous étiez en Belgique et que c'est votre sœur qui vous a montré où se trouvait l'Office des étrangers (ci-après « OE ») (NEP 1, p.17). Invitée à préciser la notion de « quelques jours » lors du second entretien, vous répondez ne plus vous en souvenir (NEP 2, p.3). Or, il ressort de vos déclarations, que vous avez quitté la Guinée le 11 septembre 2018, êtes entrée en Espagne le 2 octobre 2018 et en Suède environ une semaine plus tard. Enfin, vous restez, approximativement à nouveau, une semaine en Suède puis arrivez en Belgique (NEP 1, p.17). Dès lors, au vu de vos déclarations, lorsque vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 juin 2019, cela fait plus de six mois que vous êtes sur le territoire belge. Votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale

s'avère incompatible avec les craintes que vous invoquez. Cette constatation amoindrit d'emblée la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Premièrement, l'accumulation de contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans vos déclarations empêchent le CGRA de considérer votre mariage forcé avec [A.D.] et les événements qui en découlent comme crédibles.

Au sujet de votre mari forcé, vous expliquez lors du premier entretien qu'il s'agit d'[A.D.], fils de votre oncle paternel [M.D.] (NEP 1, p.6). Or, lors du second entretien, vous déclarez que son nom complet est [A.D.]. Invitée à expliquer cette divergence dans vos propos, l'explication fournie, à savoir que le nom qui vous est venu en tête est celui d'[A.M.] parce que c'est le nom de la personne à qui vous avez laissé votre badge au centre pour aller vous chercher de la nourriture (NEP 2, p.9), ne peut en aucun cas être jugée comme satisfaisante par le CGRA. Cette contradiction, vu l'importance du rôle que cet homme a dans votre récit, est telle qu'elle entache d'emblée la crédibilité de vos propos. De plus, invitée à donner un maximum d'informations sur l'homme que vous deviez épouser, vos propos sont brefs et peu étayés puisque vous vous limitez à répondre qu'il est de teint de clair et grand de taille. Vous ne connaissez pas son âge mais vous savez qu'il est plus âgé que votre sœur résidant en Belgique. Il possède un magasin de vêtements et il a deux épouses, qui viennent parfois se plaindre de son comportement auprès de votre père (NEP 1, pp.6-7). Lors de second entretien, invitée une seconde fois à vous exprimer au sujet de cet homme, vous n'apportez aucune nouvelle information (NEP 2, p.9). A deux reprises, vous justifiez votre manque de connaissance par le fait que vous n'avez pas vécu avec lui (NEP 1, p.7 et NEP 2, p.9). Cette explication ne peut convaincre le CGRA dès lors que cet homme est votre cousin paternel et que vous le fréquentiez depuis votre plus jeune âge lors des cérémonies familiales (NEP 1, pp.6-7). Partant, la contradiction majeure relevée ainsi que le caractère sommaire et peu détaillé de vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles.

Ensuite, le CGRA reste à défaut de comprendre pour quels motifs votre père décide de vous marier, sans votre consentement. À ce sujet, vous déclarez que c'est parce que c'est le fils de son frère cadet. Une fois que votre père prend une décision, tout le monde doit la respecter et dans votre famille, on ne demande pas l'avis aux filles (NEP 1, pp.23-24 et NEP 2, p.5). Or, il ressort de vos déclarations que si votre demi-sœur de même père, [M.S.], a été mariée de force par votre père mais, elle a depuis lors divorcé et elle vit actuellement, en alternance, chez votre père et chez sa tante maternelle (NEP 1, pp.11-12), ce qui laisse envisager, contrairement à vos dires, une certaine tolérance de votre père quant au choix de ses enfants. En outre, invitée à expliquer pour quelle raison votre père prendrait le risque d'un mariage raté et des conséquences qui en découleraient, après avoir déjà vécu le divorce de votre demi-sœur, vous expliquez que votre père accepte tout de suite une proposition de mariage qui vient de sa famille et ne prête pas attention aux conséquences (NEP 1, p.24). Ceci ne peut convaincre le CGRA. Enfin, au cours du second entretien, vous déclarez avoir d'abord pensé que votre père n'était pas sérieux avec cette annonce de mariage. Vous pensiez qu'il allait vous comprendre et accepter votre volonté (NEP 2, pp.5-6), ce qui renforce l'incohérence du comportement paternel relevée ci-dessus. Ces constatations mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Relevons également le caractère imprécis et évolutif de vos déclarations concernant le déroulement des événements à partir de l'annonce de votre mariage forcé par votre père. D'abord, votre père vous annonce son projet de mariage pour vous le 29 juillet 2018 et vous recevez la visite du futur marié et de sa famille le 1er août 2018 (NEP 1, p.22). Plus tard, vous déclarez que ces personnes sont venues le lendemain de l'annonce par votre père, soit le 30 juillet (NEP 1, pp.24-25). En fin d'entretien, vous revenez sur vos propos et expliquez qu'ils sont bien venus le 1er août et que vous avez « oublié le 30 et le 31 [juillet] » (NEP 1, p.26). Ensuite, invitée à vous exprimer en détails sur la période s'écoulant entre l'annonce de votre père et la venue de la famille du futur marié, vos propos sont à ce point laconiques que le CGRA ne peut y accorder foi (NEP 1, pp.24-25 et NEP 2, p.6). De plus, relevons le caractère évolutif de vos déclarations puisque vous expliquez, au cours du second entretien personnel, que le 30 juillet, vous êtes allée chez votre oncle maternel pour lui parler de votre situation. Ce dernier s'est rendu à votre domicile pour s'entretenir avec votre père mais votre père a décrété que votre oncle n'était pas en position de décider (NEP 2, p.6). Au-delà du fait que vous n'avez jamais fait mention de cet événement, au cours du premier entretien (NEP 1, pp.21-22 et 24-25), il en découle une contradiction majeure : selon vos propos du second entretien (NEP 2, p.6), vous avez quitté votre domicile familial le 30 juillet et êtes restée chez votre oncle jusqu'au jour où vous quittez la Guinée (NEP 2, p.10), ce qui est incohérent avec vos déclarations du premier entretien selon lesquelles ce n'est que lors de la visite de la famille du futur marié, le 1er août, que vous quittez votre domicile pour vous rendre chez votre oncle (NEP 1, p.22 et observations sur l'entretien personnel du 30/06/2021). Pour finir, plus tard au

cours du second entretien, vos propos évoluent à nouveau puisque vous expliquez qu'après s'être entretenu par téléphone avec votre père, votre oncle a estimé que cela ne servait à rien de se rendre en personne chez votre père pour discuter (NEP 2, p.10). Les contradictions et imprécisions relevées empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

Dans le prolongement des considérations déjà faites, l'imprécision et l'incohérence est également observée dans vos propos au sujet de la période où vous vous cachez chez votre oncle maternel. Au niveau temporel, vous déclarez d'abord être restée environ une semaine chez votre oncle avant de quitter la Guinée (NEP 1, p.9). Vos propos évoluent par la suite puisqu'il est question de tout le mois d'août (NEP 1, p.22). Dans vos observations sur le premier entretien personnel, vous expliquez cette fois que : « Mon départ chez mon oncle est le 1er août. Une semaine après j'ai quitté le domicile de mon oncle pour aller chez des amies (...) Je suis resté[e] chez mon oncle pendant une semaine, après que je suis resté[e] à gauche et à droite chez des copines avant de prendre la fuite le 11 septembre pour le Maroc » (observations sur l'entretien personnel du 30/06/2021). Lors du second entretien, vous déclarez être restée chez votre oncle jusqu'à votre départ pour le Maroc mais expliquez qu'il vous demandait parfois de vous rendre chez des amies. Invitée à en dire davantage, vous dites être allée dormir à deux reprises chez votre copine [H.] mais que vous étiez le reste du temps chez votre oncle (NEP 2, pp.10-11), ce qui est contradictoire avec vos observations reçues par e-mail. Invitée à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication (NEP 2, p.11). Ensuite, invitée à vous exprimer en détails sur cette période de cachette, vos propos sont brefs et peu détaillés (NEP 2, pp.9-10). Au sujet des visites de votre père, vous expliquez que votre père venait chez votre oncle, lui demandait après vous, mais puisque ce dernier niait votre présence chez lui, votre père finissait par se décourager et s'en allait (NEP 1, p.21). Cela est tout à fait incohérent avec l'image que vous avez dépeint de votre père, à savoir un homme autoritaire dont on respectait les décisions et les ordres (NEP 2, p.5). Vous restez à défaut d'estimer, même approximativement, le nombre de visites de votre père et vous contentez de dire qu'il venait souvent. Pourtant, vous avez déclaré qu'après chaque départ de votre père, votre oncle venait vous informer de sa visite, dans la chambre où vous vous cachiez (NEP 1, p.25), ce qui permet d'exiger que vous puissiez dire plus précisément combien il y a eu de visites de votre père. Enfin, durant cette période où vous vous cachez de votre père, vous déclarez avoir continué à vous rendre à l'atelier de couture et lorsque vous n'y alliez pas, vous partiez vous promener ou vous vous rendiez de temps en temps chez [H.] pour jouer (NEP 2, p.11). Ces déplacements s'avèrent tout à fait incompatibles avec la crainte de votre père que vous invoquez (NEP 1, p.20). Votre explication selon laquelle avant de vous rendre à l'atelier, vous téléphoniez pour savoir si votre père était passé et si on vous répondait positivement, vous ne rendiez pas à l'atelier ce jour (NEP 2, p.11), ne peut en aucun cas renverser la présente conclusion. Partant, les constatations relevées ci-dessus empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ayez été mariée de force par votre père à votre cousin paternel [A.D.], ainsi que les événements qui s'en seraient suivis.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage, issu d'un viol. En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous et votre fille serez ignorées, moquées par votre famille et que les gens parleront à votre sujet, ce qui vous fera honte (NEP 1, pp.20-21 et NEP 2, pp.17-18). Relevons d'emblée que le Commissariat général ne peut que constater l'aspect purement hypothétique de cette crainte. En effet, de votre propre aveu, personne n'est au courant de la naissance de votre fille en Guinée et il ne ressort aucunement de vos déclarations que de quelconques menaces aient été proférées à votre encontre (NEP 2, p.17). De plus, bien que vous invoquiez le cas de votre cousine [D.], la fille de votre oncle paternel [S.], qui aurait eu un enfant hors mariage dont elle aurait temporairement dû confier la garde à une amie suite aux nombreuses critiques dont elle faisait l'objet, force est de constater vos propos restent flous sur sa situation, ce qui empêche de lier ce fait à votre situation personnelle (NEP 2, p.18). Aucun élément n'amène le CGRA à conclure qu'en cas de retour vous subiriez des problèmes dont la gravité serait telle qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécution ou d'atteintes graves.

Enfin, vos déclarations au sujet des circonstances entourant la conception de votre enfant sont empreintes d'imprécisions. À l'OE, vous déclarez que le père de votre enfant s'appelle tantôt [S.] (Questionnaire OE du 20/01/2021, question 16) tantôt [T.] (Questionnaire CGRA du 20/01/2021, question 8). Interrogée à ce sujet lors du premier entretien, vous répondez qu'il se nomme [T.] mais que vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP 1, p.8). Invitée à expliquer cette divergence de prénoms lors du second entretien, vous répondez que « [T.S.], c'est le même nom » (NEP 2, p.12).

Ensuite, force est de constater de nombreuses contradictions entre vos déclarations au CGRA et votre procès-verbal d'audition auprès de la police de Charleroi (dossier administratif, farde documents, pièce n°4). D'une part, au CGRA, vous déclarez qu'en décembre 2019, vous êtes enlevée par [T.] et un autre homme. Après trois jours de voyage, vous arrivez en Suède et restez retenue deux jours dans une maison isolée. Vous subissez une agression sexuelle par le dénommé [T.]. Vous êtes libérée par un ami de vos ravisseurs, dont vous ne connaissez pas le nom, qui vous dépose en voiture à une gare, dont vous ne vous rappelez plus le nom non plus. Vous êtes ensuite recueillie par une femme congolaise, dont vous n'avez pas retenu le nom et vous logez chez elle durant deux jours, le temps que votre demi-sœur lui envoie l'argent nécessaire pour payer votre titre de transport jusqu'en Belgique. Après ces deux jours, vous montez dans un bus ou un train et arrivez en Belgique trois jours plus tard (NEP 1, pp.18-20 et NEP 2, pp.19-20). Constatons d'ores et déjà qu'il est incohérent votre fille, née une semaine avant terme le 23 octobre 2020 d'après vos dires (NEP 2, p.12), soit issue d'une agression sexuelle ayant eu lieu à la fin de l'année 2019, soit près de dix mois avant la naissance. D'autre part, lors de votre audition à la police de Charleroi, vous donnez le nom de votre agresseur, à savoir [M.], et, selon cette version, vous dites être restée enfermée dans la maison durant une semaine et n'avoir vu que celui-ci. Après une semaine, ce dernier vous aurait chassée de la maison, sans aucune explication. Vous avez marché à travers la forêt, êtes montée dans un bus et êtes arrivée à une gare. Vous avez rencontré une femme congolaise et êtes restée chez elle durant trois mois, soit jusqu'en juillet 2020. Elle vous a acheté un ticket de train, vous êtes montée dans ce train sans papier d'identité et êtes arrivée en Belgique, à Liège, en août 2020. Vous vous êtes ensuite rendue en bus chez votre grande sœur, qui ne s'est pas inquiétée de ne pas avoir eu de vos nouvelles durant plusieurs mois (dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Les multiples contradictions relevées ci-dessus sont telles qu'elles empêchent d'accorder foi à vos déclarations. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réelles circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte de votre fille.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure, [F.B.D.], née le 23 octobre 2020 à Charleroi en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'acte de naissance de votre fille, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille (datés du 04/03/2021 et du 07/01/2022) ainsi qu'une attestation médicale (datée du 09/11/2021), votre carte d'inscription au GAMS ainsi que le carnet de suivi de votre fille au GAMS (dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 3, 6 à 8), concernent des éléments non-remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F.B.D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Les documents émanant du GAMS sont un indice de votre volonté de ne pas voir [F.B.D.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical, attestant de votre excision de type 2 (dossier administratif, farde documents, pièce n°2). Cet élément n'est pas

remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, vous mentionnez des séquelles physiques de votre excision. En effet, vous expliquez avoir souffert durant votre accouchement et subir encore actuellement des démangeaisons au niveau de vos parties génitales, que vous apaisez en buvant de l'eau chaude (NEP 2, p.13). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, vos observations sur l'entretien personnel du 30 juin 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n°5) ont été prises en compte dans le cadre de la présente décision (cf. supra) mais ne permettent pas d'en changer le sens.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.21), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

La requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la violation :

« de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
des articles 4 et 20 §3 de la Directive qualification ;
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ;
de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou

les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette procédure (refonte) ; de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche du moyen, la requérante aborde sa crainte de mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine. Elle conteste l'ensemble des griefs de la partie défenderesse quant à ce.

Dans ce qui se lit comme un premier développement de la branche, la requérante insiste sur sa vulnérabilité en ce qu'elle est *« particulièrement jeune, était mineure (ou à peine adulte) au moment des faits et est une mère célibataire d'un enfant issu d'un viol, très peu scolarisée, ce qui rend difficile pour elle de retenir les dates et d'établir une chronologie entre les événements »*. Afin de démontrer cette difficulté, elle se réfère à divers passages de ses notes d'entretien personnel, sans précision supplémentaire. Elle fait ensuite référence à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4 §3 de la Directive « Qualification » ainsi qu'à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et déplore que *« les éléments particuliers [de son] profil [...] n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Or l'ensemble des griefs de la décision attaquée en ce qui concerne [son] mariage forcé [...] s'expliquent par ce profil et doivent donc être remis dans ce contexte particulier »*. En outre, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir démontré qu'elle a tenu compte de ce profil dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et conclut que *« [son] profil vulnérable [...] n'a pas été suffisamment pris en compte dans la décision attaquée »*.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement de la branche, la requérante s'explique en ce qui concerne la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et *« ne peut pas confirmer avec exactitude que six mois se sont bien écoulés entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande »* dès lors qu'il est très difficile pour elle de se situer dans le temps. Elle déplore le fait que la partie défenderesse *« tient pour établi [s]es déclarations [...] en ce qui concerne ses estimations de temps passé au Maroc, en Espagne et en Suède mais remet en doute [ses] estimations de temps en ce qui concerne son séjour avant l'introduction de sa demande d'asile »*. En outre, la requérante rappelle qu'elle était *« dans un état psychologique et physique particulièrement vulnérable lors de son arrivée en Belgique et était traumatisée et paniquée par les événements subis de sorte qu'elle a dû prendre le temps de se reposer »*.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement de la branche, la requérante revient sur les incohérences relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse. En ce qui concerne la confusion quant au nom de son mari forcé, elle explique qu'il s'agit *« d'une erreur de distraction dès lors qu'elle avait expliqué avoir eu le nom en tête d'un ami du centre »*. Elle constate que cette erreur est survenue juste avant la pause, après plus d'une heure d'audition et ne peut donc sérieusement servir de fondement à la décision attaquée. Quant à son manque de connaissances de son futur mari, elle estime avoir donné de nombreux détails et considère avoir répondu à toutes les questions fermées qui lui ont été posées lors de l'entretien. Elle explique que *« le fait qu'il y ait certains aspects de sa vie qu'elle ne connaît pas s'explique par le fait que celui-ci a vécu en Angola durant quelques temps, qu'il est plus âgé qu'elle et qu'elle n'a jamais vécu avec lui »*. La requérante considère que *« le contexte guinéen et l'âge de celui-ci doivent également être pris en considération afin d'évaluer le degré de précision qu'il peut être raisonnablement attendu de [s]a part [...] à ce sujet »*.

En ce qui concerne les motifs pour lesquels son père souhaite la marier sans son consentement, la requérante explique que sa famille est très traditionnelle et que son père est le seul à décider. Elle déplore le fait que *« la partie adverse n'analyse nullement ce contexte de vie »*. En outre, elle explique que contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, la séparation de sa sœur suite à son mariage forcé n'a pas été acceptée par son père.

Quant au déroulement des événements, la requérante s'appuie à nouveau sur sa difficulté à établir une chronologie claire et renvoie aux développements *supra* à ce sujet et à son profil particulier. Elle explique avoir d'ailleurs sollicité l'aide de l'officier de protection pour le calcul de la période passée chez son oncle, ce qui lui a été refusé. Elle soutient que *« si la partie adverse souhaitait plus de précisions sur la chronologie, il lui appartenait d[']e l'aider [...] à se situer dans le temps et à replacer les événements dans l'ordre, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »*.

En ce qui concerne les visites ponctuelles de son père lorsqu'elle se cachait chez son oncle, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait *« une lecture partielle et erronée de ses*

déclarations » et explique que son père n'avait que des suspicions qu'elle s'était réfugiée chez son oncle et que partant, il n'y a pas d'incohérences dans ses déclarations à ce sujet.

Elle rappelle ensuite les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en ce qui concerne la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil quant à ce, ainsi qu'au Guide du HCR. Elle en conclut que « *[ses] déclarations, analysées à la lumière de son profil particulier et de sa vulnérabilité, sont suffisamment crédibles et permettent à suffisance d'établir le risque de persécution en cas de retour* ».

Dans une seconde branche du moyen, la requérante aborde sa crainte en tant que mère célibataire d'une fille non-excisée et née hors mariage. Elle soutient que « *la décision attaquée fait une analyse partielle et erronée de cette crainte* » et que « *en cas de retour en Guinée, [elle] ne pourrait cacher l'existence de sa fille à sa famille* ». Elle estime que cet élément fait partie de son identité et « *est le critère de rattachement au groupe social des mères célibataires* ». Elle soutient dès lors que cette crainte n'est pas hypothétique, comme le soutient la partie adverse. En outre, elle insiste sur le fait que cette crainte « *s'inscrit dans le contexte familial qui lui est propre, qui n'est d'ailleurs nullement remis en doute par la partie adverse* » et déplore le fait que « *la partie adverse fait fi de ce contexte* ». Elle produit deux articles de presse concernant la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage en Guinée.

En ce qui concerne les circonstances de conception de sa fille, la requérante explique avoir constaté, à l'instar de la partie défenderesse, les erreurs mentionnées dans son audition de police. Elle précise qu'elle n'a pas été entendue en présence d'un interprète et rappelle sa difficulté à replacer les événements dans l'ordre chronologique. Elle estime toutefois que les imprécisions qui lui sont reprochées ne permettent pas « *de renverser le constat selon lequel elle est mère d'un enfant né hors mariage* » et estime qu'il « *appartenait à la partie adverse d'analyser correctement sa crainte* » quant à ce.

Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « *aucune analyse de [s]a crainte [...] en ce qu'elle s'oppose à l'excision de sa fille* » et se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière ainsi qu'à la note d'orientation du HCR dont elle conclut qu'une « *opposition à l'excision peut s'apparenter à [...] une opinion politique* ». Elle observe d'ailleurs que ce raisonnement a déjà été retenu par le Conseil dans sa jurisprudence antérieure et considère « *qu'il appartenait à la partie adverse d'analyser le risque de persécution [...] en raison de son opposition à l'excision de sa fille et ce, dans le contexte familial traditionnel qu'elle a décrit* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante développe longuement le principe d'unité familiale. Elle estime que « *la motivation [de la décision attaquée] viole les recommandations de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations-Unies, l'article 23 de la Directive 2011/95/UE et l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle se réfère auxdites recommandations ainsi qu'aux principes directeurs du HCR dans sa « *Guidance Note on Refugee Relating to Female Genital Mutilation* » et soutient que certaines personnes peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié sans devoir justifier personnellement d'une crainte de persécution. Elle se prévaut en outre du principe de statut de réfugié dérivé reconnu explicitement par le HCR en vue de préserver l'unité familiale dans le Guide des procédures du HCR.

La requérante se fonde sur l'arrêt *N.R.K Ahmedbekova* et *R.E.O* du 4 octobre 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui consacre en pratique le statut de réfugié dérivé dans des cas similaires.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, elle évoque l'article 20 §5 de la Directive « Qualification », les articles 3 et 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et se réfère à la jurisprudence antérieure de la Cour Constitutionnelle, de la CJUE ainsi que du Conseil d'Etat consacrant un effet direct à ces dispositions.

Au vu de ces éléments, elle estime qu'il est nécessaire qu'elle se voie reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'unité familiale, d'autant plus que sa fille est âgée d'à peine un an et est « *totale­ment dépendante de sa mère d'un point de vue affectif, psychologique et matériel* ». Elle conclut que « *ne pas [lui] accorder le statut de réfugié [...] consisterait dès lors à une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution* » et rappelle une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en la matière.

3. Au dispositif de sa requête, la requérante « *demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée 17 novembre 2020 et de prendre en considération sa demande d'asile. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires* ».

4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :
« [...] 3. BARRY Boubacar (11 septembre 2019), « *Les mariages précoces et forcés des filles/femmes en Guinée* », in *Le Podcast Journal*. Consulté le 23 février 2022 via <https://www.podcastjournal.net> [...];
4. SOW Alhaidhy (17 novembre 2020), *Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou (reportage)* ». In *Guineenews.org*. Consulté le 23 février 2022 via <https://guineenews.org> [...]. »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont elle invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

7. Enfin, le Conseil observe que si la requête semble invoquer, dans ses développements, la violation de l'article 4 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; des articles 10 et 11 de la Constitution, ces articles ne sont nullement invoqués au moyen. En tout état de cause, le Conseil tient à observer ce qui suit :

L'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, a été abrogé en ses 1^{er} et 3^e paragraphes de sorte que leur invocation ne peut être utilement invoquée.

La requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle se fonde sur la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en la matière, dont la lecture ne permet pas d'arriver à la conclusion qu'elle soutient. En outre, la requérante ne démontre pas que son cas est parfaitement similaire à ceux de la jurisprudence invoquée et partant, reste en défaut de prouver une quelconque violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

8. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est irrecevable dès lors que cet article ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'une demande de protection internationale multiple.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

9. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

10. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) un certificat médical de non-excision concernant sa fille [D.F.B] du 4 mars 2022 ; ii) un certificat d'excision attestant une excision de type 2 dans son chef du 13 octobre 2020 ; iii) un extrait d'acte de naissance de sa fille née le 23 octobre 2020 ; iv) le dépôt d'une plainte ainsi que le procès-verbal dressé suite à l'audition de police en Belgique du 9 décembre 2020 ; v) ses observations suite à son entretien personnel du 30 juin 2021 ; vi) sa carte d'inscription au GAMS ainsi que le carnet de suivi de sa fille ; vii) un certificat de non-excision de sa fille du 7 janvier 2022 et viii) une attestation médicale de non-excision de sa fille du 9 novembre 2021.

En ce qui concerne ces documents, la partie défenderesse estime en substance qu'ils « *ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision* ».

S'agissant de l'acte de naissance de la fille de la requérante [D.F.B], des deux certificats médicaux du 4 mars 2021 et du 7 janvier 2022 attestant sa non-excision, de l'attestation médicale du 9 novembre 2021 la concernant, de la carte d'inscription de la requérante au GAMS et du carnet de suivi de sa fille au GAMS, la partie défenderesse estime que lesdits documents « *concernent des éléments non remis en cause* » et que les documents relatifs à la non-excision de sa fille « *ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans [son] chef* ».

S'agissant du certificat médical attestant une excision de type 2 dans le chef de la requérante, la partie défenderesse considère que cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la décision attaquée, qui n'est pas basée sur la réalité de la mutilation génitale subie par la requérante. Elle précise qu'« *il ne ressort de [son] dossier aucun élément à même de générer chez [elle] une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé* ». Elle souligne plus particulièrement, sans pour autant contester les séquelles d'une mutilation génitale féminine, que celles-ci ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève, insistant sur le fait que ladite Convention n'a pas pour objectif de permettre la réparation de dommages causés par une persécution antérieure et ne peut abréger les souffrances physiques et psychiques liées à une telle persécution.

En ce qui concerne les observations de la requérante suite à son entretien personnel du 30 juin 2021, la partie défenderesse déclare en avoir tenu compte dans le cadre de la décision attaquée mais estime qu'elles « *ne permettent pas d'en changer le sens* ».

Enfin, en ce qui concerne le procès-verbal d'audition auprès de la police de Charleroi, la partie défenderesse constate de nombreuses contradictions entre celui-ci et les déclarations de la requérante lors de ses entretiens au Commissariat général et estime que ces contradictions « *sont telles qu'elles empêchent d'accorder foi à [ses] déclarations* ».

11.1 Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

11.2 En ce qui concerne le certificat d'excision attestant une excision de type 2 dans le chef de la requérante - élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse - le Conseil relève que le certificat médical présenté fait état de « *troubles sexuels, de traumatisme psychologique* » ainsi que de « *possibles difficultés lors de l'accouchement* » dès lors que la requérante était enceinte lors de sa rédaction. Bien que le certificat fasse état de certaines conséquences de son excision, le Conseil fait remarquer que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec son excision en cas de retour en Guinée. D'autre part, le Conseil déplore le fait qu'aucun rapport psychologique n'a été déposé par la requérante en ce qui concerne sa vulnérabilité psychologique alléguée.

En tout état de cause, le Conseil se rallie aux termes de la décision entreprise et observe, avec elle, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Enfin, il convient de préciser qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément concret, précis et sérieux ne permet de considérer que la requérante s'exposerait, en cas de retour en Guinée, à une réexcision – celle-ci ne le laissant d'ailleurs aucunement entendre.

11.3 S'agissant des remarques formulées par la requérante suite à son premier entretien personnel, ainsi que du procès-verbal d'audition à la police de Charleroi, le Conseil estime que ces documents permettent de relever des contradictions dans les propos de la requérante, qui seront développées *infra*.

11.4 En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe que ceux-ci consistent en des informations générales relatives aux mariages forcés et à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après. Ces informations générales ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

La requérante n'a, en outre, pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'elle tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : (i) tout document d'identité la concernant, ii) tout élément précis et concret permettant de démontrer la véracité du mariage forcé allégué, iii) une composition de famille permettant d'établir que son mari « forcé » est bel et bien son cousin paternel, iv) tout document concernant son père et son oncle permettant d'établir le fait qu'ils sont vivants et leurs professions respectives, v) une attestation de célibat de la requérante ainsi que vi) des documents médicaux concernant la grossesse de la requérante.

Enfin et surtout, le Conseil relève que la requérante n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité guinéennes. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du*

récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante a clairement indiqué entretenir des contacts avec sa mère et son oncle maternel (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2021, p.12). Interrogée à l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante prétend toutefois désormais ne plus avoir eu de contacts avec sa mère dernièrement. Ce changement de situation ne permet néanmoins pas de justifier l'absence de document d'identité, dès lors que la requérante avait précédemment déclaré sans ambiguïté possible qu'elle entretenait encore des contacts avec des membres de sa famille restés au pays. En outre, dès lors que, selon ses dires, son oncle maternel aurait effectué l'ensemble des démarches administratives relatives à son départ du pays (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2021, p.18), le Conseil estime raisonnable d'attendre que la requérante puisse, à tout le moins, présenter quelque commencement de preuve desdites démarches, en ce compris ses documents de voyage – *quod non*.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Guinée, son père qui souhaiterait la marier de force à son cousin paternel [A.D.], le fils de son frère aîné [M.D]. Elle dit également craindre d'être méprisée par sa famille et par la société guinéenne en raison de l'enfant qu'elle a eu hors-mariage, qu'elle dit issu d'un viol, et invoque également une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante qu'elle qualifie de contradictoires, imprécises et invraisemblables. Le Conseil estime que la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

14. Avant toute chose, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante dit ne plus se souvenir de sa date d'arrivée en Belgique mais soutient avoir quitté la Guinée le 11 septembre 2018, être arrivée en Espagne le 2 octobre 2018 et en Suède une semaine plus tard. Elle soutient n'être restée en Suède qu'une semaine avant de rejoindre sa sœur qui vit en Belgique (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2021, p.17). Elle serait donc arrivée en Belgique, selon ses dires, aux alentours de mi-octobre 2018. En tout état de cause, elle n'a introduit sa demande de protection internationale que le 11 juin 2019. Si cette circonstance à elle seule ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne et en Suède, avant d'arriver en Belgique, ne fait que conforter le Conseil dans sa position.

L'argument développé en terme de requête selon lequel « *la requérante ne peut confirmer avec exactitude que six mois se sont écoulés entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande* » et que « *au regard de [son] profil particulièrement vulnérable il est très difficile pour elle de se situer dans le temps* » et enfin qu'*a contrario*, elle avait déclaré lors de son premier entretien personnel « *avoir passé seulement quelques jours en Belgique avant l'introduction de sa demande d'asile* » ne suffit pas à convaincre le Conseil.

La requête insiste ainsi sur « *l'état psychologique et physique particulièrement vulnérable de [la requérante] lors de son arrivée en Belgique* » et explique qu'elle « *était traumatisée et paniquée par les événements subis, de sorte qu'elle a dû « prendre le temps de se reposer avant d'être capable de se rendre à l'Office* ». En ce qui concerne la vulnérabilité particulière alléguée, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique ou psychiatrique n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer son propos.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. Si la requête déplore une prise en compte de sa vulnérabilité qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

La requérante fonde sa vulnérabilité également sur son jeune âge (insistant sur sa minorité au moment des faits), sa situation de mère célibataire d'un enfant issu d'un viol ainsi que son faible niveau de scolarisation.

D'emblée, concernant l'âge de la requérante, le Conseil rappelle que la requérante n'a présenté aucun document à même de l'étayer et que sa minorité au moment des faits est donc purement déclarative. Ce d'autant plus que le Service des Tutelles a considéré, par sa décision du 5 septembre 2019, que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « *qu'à la date du 19-06-2019, la requérante a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 20,7 ans.* » (cf. pièce numérotée 20 du dossier administratif). Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du Service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, la requérante n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la requérante ne peut être considérée comme une mineure étrangère non accompagnée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

Quant à la vulnérabilité invoquée par la requérante en raison de son faible niveau d'éducation, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif.

En outre, le Conseil constate que des mesures de soutien ont été prises par la partie défenderesse à son égard, tenant compte de sa situation particulière. Le Conseil constate ainsi le comportement bienveillant de l'agent en charge de l'entretien personnel de la requérante, qui a adapté le rythme de l'entretien, s'est assuré que la requérante était en mesure de continuer l'entretien et l'a informée de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires si nécessaire (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2021, p. 1, 16 et 21 et du 19 août 2021, p. 1 et 11). En outre, l'officier de protection a reformulé à plusieurs reprises ses questions (Notes d'entretien personnel, du 30 juin 2021 p.15 et 22 et du 19 août 2021, p. 5, 6 et 9) et se souciait de la bonne compréhension de ses questions par la requérante, tenant ainsi compte de son niveau d'instruction.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accueillir le grief de la requérante selon lequel « *les éléments particuliers [de son] profil [...] n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations* ».

15. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en outre que les déclarations de la requérante sont généralement contradictoires, imprécises et invraisemblables, en particulier celles relatives aux pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) son mari forcé, qui est par ailleurs son cousin paternel ii) les raisons pour lesquelles son père la contraint à se marier sans son consentement, iii) le déroulement des événements à partir de l'annonce de son mariage forcé, iv) la période précédant son départ du pays, v) sa crainte du fait d'avoir un enfant né hors mariage, vi) les circonstances de la conception de son enfant.

16. En ce qui concerne les allégations de la requérante par rapport à son mariage forcé (et plus précisément à son mari forcé), le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se trompe sur un élément aussi essentiel que le prénom de son futur mari, et il se rallie à la partie défenderesse en ce que cette contradiction est telle qu'elle entache d'emblée la crédibilité de ses propos. L'argument développé en termes de requête selon lequel il s'agit d'une simple « *erreur de distraction* » ne convainc pas le Conseil au regard de l'importance du rôle que cet homme revêt dans son récit.

En outre, le Conseil observe que les connaissances de la requérante à son sujet sont maigres, et ses propos brefs et peu étayés. L'argument selon lequel « *certain aspects de la vie de [A.D.] que la requérante ne connaît pas s'explique par le fait que ce dernier vivait en Angola jusqu'en 2017* », soit à

son retour en Guinée, « *qu'il est plus âgé qu'elle* » et « *qu'elle n'a jamais vécu avec lui* » ne peut être accueilli positivement. En effet, au regard de leur lien familial et du fait que la requérante était amenée à le côtoyer, selon ses propres déclarations, depuis son plus jeune âge lors des cérémonies familiales, il peut raisonnablement être attendu que cette dernière puisse fournir un minimum de détails à son sujet. Au vu de ce qui précède, le caractère sommaire et peu détaillé des déclarations de la requérante incite le Conseil à la plus grande circonspection à l'égard du mariage forcé allégué.

Le Conseil est par ailleurs interpellé par les explications nébuleuses fournies par la requérante questionnée lors de l'audience à propos dudit mariage forcé. En effet, la requérante prétend dans un premier temps qu'aucun mariage n'a encore été célébré pour ensuite modifier sa version, admettant que le mariage religieux a bien eu lieu mais qu'elle n'a pas voulu procéder à l'officialisation de celui-ci. Ces propos fluctuants et, en particulier, la dernière version fournie par la requérante est, aux yeux du Conseil, à même de remettre en cause le récit de la requérante ; sa crainte d'être mariée de force n'ayant alors plus lieu d'être.

17. En ce qui concerne les motifs pour lesquels le père de la requérante aurait décidé de la marier de force, la requête tente de faire valoir le contexte familial traditionnel de la requérante. Cette dernière avait déclaré que son père est le seul à décider (Notes d'entretien personnel du 30 juin 2021, p.23-24), qu'elle avait des restrictions vestimentaires et qu'elle n'avait pas de loisirs durant son enfance. Cet argument ne peut être accueilli positivement par le Conseil, dès lors que, parallèlement, la requérante a déclaré lors de son entretien qu'elle a été scolarisée jusqu'en quatrième primaire pour suivre ensuite une formation en couture, qu'elle a travaillé dans un atelier de couture par la suite et ce, jusqu'à son départ du pays, et qu'elle pouvait sortir occasionnellement pour se rendre à des mariages, ce qui, en tout état de cause, ne correspond pas au profil d'une jeune femme évoluant dans un environnement patriarcal strict et autoritaire, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête.

En outre, le Conseil relève une incohérence majeure dans les propos de la requérante, qui admet lors de son second entretien personnel qu'elle pensait au départ que son père n'était pas sérieux en ce qui concerne l'annonce de ce mariage et qu'elle pensait qu'il comprendrait et accepterait sa volonté (Notes d'entretien personnel du 19 août 2021, p. 5-6), ce qui présuppose une certaine tolérance de son père vis-à-vis du choix de ses enfants. L'argument développé par la requête selon lequel le père de la requérante n'a pas accepté la séparation de sa sœur [M.S.], mariée également de force, ne permet pas de renverser ce constat dès lors que la requérante ne prouve pas l'existence de sa sœur, ou *a fortiori* son mariage et sa séparation de son mari.

18. S'agissant du déroulement des événements à partir de l'annonce de son mariage forcé, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate avec elle, le caractère évolutif et contradictoire des déclarations de la requérante quant à ce. En effet, cette dernière peine à établir une chronologie claire des événements et déclare tantôt que la visite du futur mari et de sa famille a eu lieu au lendemain de l'annonce de son mariage, tantôt qu'elle a eu lieu quelques jours plus tard. En outre, elle déclare dans un premier temps avoir quitté son domicile le jour de la visite du mari et de sa famille et lors de son second entretien, l'avoir quitté suite à l'annonce du mariage. Elle dit s'être alors réfugiée chez son oncle maternel, qui se serait rendu en personne chez son père afin de s'entretenir avec lui quant à sa décision de la marier de force. Toutefois, plus tard, la requérante explique que son oncle se serait entretenu par téléphone avec son père dès lors que « *ça n'avait pas de sens d'aller le rencontrer car ils ne se comprenaient même pas au téléphone [sic]* » (Notes d'entretien personnel du 19 août 2021, p.10). La requête, quant à elle, se limite à expliquer ces contradictions au regard de la difficulté qu'a la requérante à établir les faits chronologiquement et en insistant sur son profil vulnérable, renvoyant aux développements antérieurs. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et se rallie à la partie défenderesse en ce que ces contradictions et imprécisions, qui portent sur les éléments que la requérante tient pour générateurs de son départ de Guinée, empêchent d'accorder toute crédibilité à ses déclarations.

19. En ce qui concerne la période précédant son départ du pays, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les allégations de la requérante sont nébuleuses et contradictoires. En effet, cette dernière déclare tantôt être restée une semaine chez son oncle maternel avant de quitter le pays, tantôt y être restée tout le mois d'août. En outre, si elle soutient dans un premier temps être restée chez son oncle jusqu'à son départ du pays, elle change ensuite de version et explique avoir quitté le domicile de son oncle pour se rendre chez des amies. La requérante peine également à donner des détails à propos de cette période de cachette et est dans l'impossibilité d'énumérer le nombre de visites de son père chez son oncle, alors même qu'à l'en croire, elle s'y trouvait.

A cet égard, la requête souligne, une fois de plus, les difficultés de la requérante à estimer le temps et considère que « *si la partie défenderesse souhaitait plus de précisions sur la chronologie, il lui appartenait d'aider la requérante à se situer dans le temps et à replacer les événements dans l'ordre* ». Le Conseil estime que si la requérante peine à ce point à se situer dans le temps, il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de l'établir à l'aide d'un document de nature médicale ou psychologique, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'aucune base légale ne contraint l'agent interrogateur à aider un demandeur à reconstituer le récit des événements qu'il dit avoir personnellement vécus et qu'il tient à la base de la demande de protection internationale qu'il a introduit de sa propre initiative.

Enfin, la requérante explique que durant sa période de cachette, elle continuait à se rendre à l'atelier de couture occasionnellement ou qu'elle se promenait, ce qui est manifestement incompatible avec la crainte alléguée vis-à-vis de son père. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *la requérante prenait des précautions lorsqu'elle changeait de lieu de cachette en allant chez son amie [H.] ou à l'atelier* ».

Ces éléments, à eux seuls, annihilent la crédibilité générale du récit de la requérante et convainquent le Conseil que celle-ci n'encourt pas, comme elle l'affirme, de risque d'être mariée de force par son père.

20. En ce qui concerne sa crainte en tant que mère célibataire d'un enfant non-excisé et né hors mariage, la requête explique qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne pourra cacher l'existence de sa fille, cet élément faisant partie intégrante de son identité et la rattache au groupe social des mères célibataires. Elle insiste sur le fait que sa crainte s'inscrit dans son contexte familial et produit des informations objectives sur la situation des mères célibataires d'enfants nés hors mariage en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que les documents produits consistent en des informations générales, qui ne concernent pas la requérante ne permettant pas d'établir la réalité de ses problèmes spécifiques.

Quoi qu'il en soit, il estime que, dès lors que ni l'identité, ni la situation familiale réelle de la requérante ne sont établies, les circonstances réelles de la conception de son enfant ainsi que la connaissance de sa famille quant à son existence ne le sont davantage. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique marginalisation de la requérante en raison d'un enfant caché né hors mariage ; aucun de ces éléments n'étant établis.

En tout état de cause, le Conseil rappelle de surcroît que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugiée en Belgique de sorte qu'elle n'est pas contrainte de retourner en Guinée et d'être exposée à la situation exposée par la requérante – à la considérer même pour établie, *quod non* donc.

Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de conception de cet enfant sont pour le moins énigmatiques. En effet, le Conseil constate d'emblée les divergences dans les versions relatées par la requérante lors de son audition de police et de ses entretiens personnels auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général. Tout d'abord, il convient de relever que la requérante peine à donner le prénom du père de l'enfant lors de ses différents entretiens. Ensuite, la requérante fournit des versions complètement différentes des circonstances dans lesquelles elle aurait été séquestrée et violée. L'argument développé en termes de requête selon lequel « *la requérante a constaté les erreurs mentionnées dans son audition de police et précise, qu'elle n'a pas été entendue en présence d'un interprète* » ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle aurait pu relever lors de ses entretiens personnels ou à l'issue de ceux-ci les erreurs constatées dans le procès-verbal déposé.

En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est pour le moins invraisemblable que l'enfant, né **avant terme** le 23 octobre 2020, ait été conçu suite au viol allégué ayant eu lieu à la fin de l'année 2019, soit **dix mois** après l'agression sexuelle alléguée (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accorder foi aux déclarations de la requérante quant à ce et reste dans l'ignorance des réelles circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte de sa fille.

21. Quant à la crainte de mutilation génitale féminine invoquée par la requérante dans le chef de son enfant, elle soutient que « *la situation en Guinée n'a absolument pas évolué en faveur des parents qui s'opposent à l'excision* », ce qu'elle dit être son cas, et soutient que « *toute personne qui s'oppose à*

une excision, peut craindre d'être persécutée en raison de sa désapprobation d'une pratique séculaire, et ce, du fait de ses opinions politiques ».

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. En outre, rien dans les arguments de la requérante n'autorise à considérer que le seul fait pour elle de ne pas avoir fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. La requérante ne démontre donc pas l'existence – dans son chef personnel – d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave émanant de la non-excision de son enfant né en Belgique.

22.1 En ce que la requête plaide l'application de l'unité familiale dès lors que sa fille s'est vue reconnaître le statut de réfugié, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

22.2 D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

22.3 Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

22.4 Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, et non un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

22.5 Les textes du HCR auxquels la requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

22.6 La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

22.7 Enfin, la requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

22.8 Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que : *« [I]l le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».*

22.9 Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que *« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».* Le Conseil d'Etat a également précisé : *« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».* Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : *« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

22.10 Dans la même lignée, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans une ordonnance n° 13776 du 9 juillet 2020 rendue en procédure d'admissibilité des recours, a jugé que :

« 8. Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée sont manifestement étrangers à la question de l'octroi ou non du statut de réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Sur ce point, le second moyen, première branche, manque manifestement en droit.

[...]

9. L'arrêt attaqué constate, à juste titre, que l'Acte final de la conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies ne « possède aucune force contraignante ». En effet, il est sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation. La deuxième branche du second moyen est manifestement irrecevable.

10. En tant que la troisième branche du second moyen invoque la violation du principe général de droit de sécurité juridique, elle est manifestement irrecevable pour la même raison que celle exposée lors de l'examen de la première branche. Pour le surplus, le juge de l'excès de pouvoir décide, à juste titre, que

si l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'impose pas aux États membres de leur octroyer un statut similaire mais seulement d'aménager leur droit national de manière à ce qu'ils puissent prétendre à l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que, si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il permet aux États membres d'étendre le bénéfice de cette protection internationale à d'autres membres de la famille, cela « ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage », de sorte que la circonstance que la transposition de l'article 23 précité serait imparfaite ne l'implique pas non plus. Ce décidant, l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la disposition précitée ni aucune autre disposition visée au moyen. La troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie.

11. Aucun moyen d'annulation n'était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public. À cet égard, le moyen de cassation est tardif et, partant, manifestement irrecevable. Par ailleurs, il résulte de l'examen de la troisième branche que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement « ne pas apercevoir » en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée, un droit pour le requérant à bénéficier du statut de protection internationale ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

23. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

24. Partant, et en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que la requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

25. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet cependant de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

26. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

27. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

28. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE